

**ANNEXE 8/1. Eléments minimums devant figurer au sein d'un contrat de location d'un
endroit de camp**

Éléments obligatoires à reprendre au sein de tout contrat de location d'un endroit de camp
en exécution de l'article R.III.57 du CWT.

Les différents points indiqués ci-après doivent obligatoirement apparaître au sein de tout contrat de location d'un endroit de camp, à savoir :

- 1° les coordonnées complètes du bailleur ;
- 2° les coordonnées complètes du locataire et du groupe local dont il est responsable ;
- 3° la période de location, en ce compris les heures d'arrivée et de départ ;
- 4° une description sommaire de l'endroit de camp et son adresse ;
- 5° la prix de la location (/ / loyer), lequel est établi sous l'une des formes suivantes :
 - a. *« le prix de la location est fixé forfaitairement pour toute la durée de location/période du camp à ... euros » ;*
 - OU
 - b. *« le prix de la location est de ... euros par nuit et par personne ; le nombre estimatif de personnes présentes au camp est de ... (ce nombre pourra être adapté au premier jour de la période de location, mais sans jamais être inférieur à ... personnes) » ;*
- 6° la définition des charges, lesquelles sont établies sous l'une des formes suivantes :
 - a. *« les frais de ..., ..., ... sont compris dans prix de la location » ;*
 - OU
 - b. *« les frais de ..., ..., ... ne sont pas compris dans le prix de la location et seront facturés au prix coûtant à l'issue de la location, l'état des compteurs ayant fait l'objet d'un constat contradictoire par le bailleur et le locataire en début et en fin de location » ;*
- 7° l'ensemble des autres frais inhérents au séjour mis à charge du locataire (taxe communale de séjour, coût des sacs poubelles, ...) ;
- 8° les modalités de paiement, en ce compris :
 - a. le montant de l'éventuel acompte ;
 - b. le numéro du compte sur lequel le paiement sera effectué ;
 - c. la date limite de désistement du groupe sans versement d'indemnité ;
 - d. le jour du versement du solde ;
- 9° le renvoi à un état des lieux (en annexe du contrat) avec la mention suivante :

« L'ensemble des biens loués sera rendu par les deux parties dans l'état où ils ont été trouvés, l'état des lieux signé par les deux parties établi en début et en fin de location faisant foi.

Les dégâts éventuels seront constatés au plus tard le jour du départ du groupe » ;

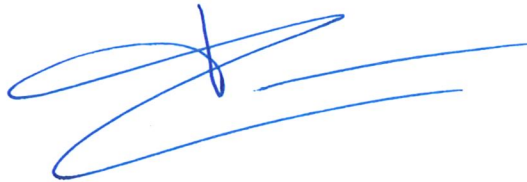
10° la procédure en cas de litige :

« En cas de litige relatif à l'exécution du présent contrat, les tribunaux du lieu où se trouve l'endroit de camp loué est compétent. ».

11° les signatures des parties (bailleur et locataire), ainsi que le lieu et la date de signature du contrat.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du **01 OCT. 2025** modifiant la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme et abrogeant l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 modifiant la partie réglementaire du Code wallon du tourisme

Namur, le **01 OCT. 2025**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' shape with a horizontal line extending to the right.

La Ministre du tourisme

Valérie LESCENIER